

T-21-93

T-21-93

John Frankie (*Applicant*)**John Frankie** (*requérant*)

v.

c.

The Commissioner of Corrections (*Respondent*)

a

Le commissaire aux services correctionnels (*intimé*)*INDEXED AS: FRANKIE v. CANADA (COMMISSIONER OF CORRECTIONS) (T.D.)*

b

RÉPERTORIÉ: FRANKIE c. CANADA (COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS) (1^{re} INST.)

Trial Division, Reed J.—Ottawa, February 16 and 25, 1993.

Section de première instance, juge Reed—Ottawa, 16 et 25 février 1993.

Parole — Inmate recommitted to custody and parole suspended, but not yet revoked on date Corrections and Conditional Release Act coming into force — Statutory release date governed by s. 138(2) — Determined by calculating forward from date inmate first recommitted to custody i.e. parole suspended — Arriving after two thirds of remaining sentence as originally imposed spent in custody.

c

Libération conditionnelle — Détenu réincarcéré, sa libération conditionnelle étant suspendue mais non encore révoquée à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Date de la libération d'office régie par l'art. 138(2) — Déterminée en prenant comme point de départ la date à laquelle le détenu a été réincarcéré, c.-à-d. la date de la suspension de sa libération conditionnelle — Le point d'arrivée est le moment où le détenu a purgé les deux tiers de la partie de la peine, initialement imposée, qui lui restait à subir.

d

This was an application for a declaration that the respondent credit to the unexpired portion of the applicant's sentence the earned remission standing to his credit on November 1, 1992 in calculating his statutory release date. The applicant's parole was suspended and he was returned to custody on April 28, 1992. At the time of his release on parole and the suspension thereof, he was subject to the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, both of which were repealed by the *Corrections and Conditional Release Act*, which was proclaimed in force on November 1, 1992. The applicant's parole was revoked on November 13, 1992. His situation was governed by the *Corrections and Conditional Release Act*, section 138. Subsection 138(1) provides that where parole is revoked, the offender shall be recommitted to custody and "shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was . . . revoked". Subsection 138(2) provides that "an offender whose parole has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection 138(1)". Subsection 224(1) provides that "any parole granted . . . under the former Act shall, on and after the commencement day, be dealt with as if it had been granted or authorized under Part II". In *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108, the Supreme Court held that the phrase "the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted" in *Parole Act*, subsection 16(1) was calculated by excluding therefrom statutory remission credited to the inmate at the time his parole had been granted.

e

Il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'intimé doit, aux fins du calcul de la date de libération d'office du requérant, soustraire de la peine qui lui reste à purger la réduction de peine méritée à son actif au 1^{er} novembre 1992. La libération conditionnelle du requérant ayant été suspendue, il a été remis en détention le 28 avril 1992. Au moment de l'octroi puis de la suspension de sa libération conditionnelle, il était assujéti à la *Loi sur les pénitenciers* ainsi qu'à la *Loi sur la libération conditionnelle*, lesquelles ont toutes deux été abrogées par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cette dernière Loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} novembre 1992. La libération conditionnelle du requérant a été révoquée le 13 novembre 1992. Sa situation est régie par l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le paragraphe 138(1) dispose que dès révocation de sa libération conditionnelle, le délinquant est réincarcéré et «purgé la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée». Le paragraphe 138(2) prévoit que «le délinquant dont la libération conditionnelle . . . est révoquée n'a pas droit à la libération d'office avant d'avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération.» Aux termes du paragraphe 224(1), «[i] est donné suite, après l'entrée en vigueur, aux libérations conditionnelles et permissions de sortir accordées sous le régime de la loi antérieure comme si elles l'avaient été sous le régime de la partie II». Dans l'arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre*, [1976] R.C.S. 108, la Cour suprême a conclu que «la partie de sa période originare d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération», selon la formule utilisée au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*, se calculait en

f

g

h

i

j

Held, declaration granted to an effect other than that sought.

The *Marcotte* interpretation of the phrase "the portion of [the] original term of imprisonment that remained unexpired" given by the Supreme Court in *Marcotte* should not be adopted for the purposes of the *Corrections and Conditional Release Act*. Because the *Penitentiary Act* expressly provided for forfeiture of statutory remission in certain circumstances, the Court was not willing to find that forfeiture could also occur in other circumstances, e.g. on revocation of parole. The new system provides a firm statutory release date for an offender once two thirds of a sentence has been served. While not subject to being "earned", the statutory release date can be deferred, cancelled or revoked. In the *Corrections and Conditional Release Act*, "statutory release" means release from imprisonment subject to supervision before the expiration of an offender's sentence. Subsections 99(2), 127(6), 128(1) envisage that, when either parole or statutory release is cancelled, an inmate will be returned to custody to serve the rest of the sentence of imprisonment which was initially imposed by the Court subject to the establishment of a new statutory release date. This new statutory release date is determined by calculating forward from the time the inmate was first recommitted to custody (i.e. had his parole or statutory release suspended) and arrives after two thirds of the remaining sentence has been spent in custody.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 99, 127, 128, 138, 213, 214, 224.
Parole Act, S.C. 1958, c. 38.
Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2, s. 25 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 7).
Penitentiary Act, R.S.C., 1985, c. P-5, s. 25 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 10).
Penitentiary Act, S.C. 1960-61, c. 53, s. 24.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

- Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

APPLICATION for a declaration that the respondent credit to the unexpired portion of the applicant's sentence the earned remission standing to his credit

excluant la réduction statutaire à l'actif du détenu au moment où la libération conditionnelle lui a été octroyée.

Jugement: jugement déclaratoire accordé dans un sens autre que celui recherché.

- a L'interprétation que la Cour suprême a donnée, dans l'arrêt *Marcotte*, au passage «la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée» n'est pas celle qu'il convient de retenir aux fins de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Les dispositions de la *Loi sur les pénitenciers* prévoyant expressément la perte de la réduction de peine statutaire en certaines circonstances, la Cour n'était pas disposée à conclure que cette perte pouvait également survenir dans d'autres circonstances, telle la révocation de la libération conditionnelle. Le nouveau régime prévoit que le délinquant obtient sa libération d'office à une date ferme, soit après avoir purgé les deux tiers de sa peine. Quoiqu'elle ne soit pas susceptible d'être «méritée», la date de libération d'office peut être reportée, annulée ou révoquée. Dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, l'expression «libération d'office» s'entend de la mise en liberté sous surveillance avant l'expiration de la peine que purge le détenu.
- b Les paragraphes 99(2), 127(6) et 128(1) prescrivent qu'en cas d'annulation soit de la libération conditionnelle soit de la libération d'office, le détenu sera remis en détention pour purger le reste de la peine d'emprisonnement que la Cour lui avait initialement imposée, sous réserve de la fixation d'une nouvelle date de libération d'office. Pour déterminer cette nouvelle date, on prendra comme point de départ celle à laquelle le détenu a été réincarcéré (c.-à-d. la date de suspension de sa libération conditionnelle ou d'office). La nouvelle date est celle où le détenu a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à subir.

f LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la libération conditionnelle*, L.R.C. (1985), ch. P-2, art. 25 (mod. par L.R.C. (1985) (2^o suppl.), ch. 34, art. 7).
Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, ch. 38.
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 99, 127, 128, 138, 213, 214, 224.
Loi sur les pénitenciers, L.R.C. (1985), ch. P-5, art. 25 (mod. par L.R.C. (1985) (2^o suppl.), ch. 34, art. 10).
Loi sur les pénitenciers, S.C. 1960-61, ch. 53, art. 24.

JURISPRUDENCE

i DISTINCTION FAITE AVEC:

- Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autres*, [1976] R.C.S. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613.

j REQUÊTE visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que l'intimé doit, aux fins du calcul de la date de libération d'office du requérant, soustraire

on November 1, 1992 in calculating his statutory release date. Declaration granted to an effect other than that sought.

COUNSEL:

Elizabeth A. Thomas for applicant.
Arnold S. Fradkin for respondent.

SOLICITORS:

Elizabeth A. Thomas, Kingston, Ontario for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: The issue in this case is the proper interpretation of section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, as it applies to an inmate who was in custody and had had his parole suspended on the date that that Act came into force but whose parole was not revoked until some time after that date.

The applicant was released on full parole on May 9, 1991. His parole was suspended and he was returned to custody on April 28, 1992. At the time of his release on parole and the suspension thereof, he was governed by the *Penitentiary Act*, R.S.C., 1985, c. P-5 and the *Parole Act*, R.S.C., 1985, c. P-2. The *Parole Act* and the *Penitentiary Act* were repealed by the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, sections 213 and 214. The *Corrections and Conditional Release Act* was proclaimed in force on November 1, 1992. The applicant's parole was revoked on November 13, 1992.

Under section 25 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 34, s. 10] of the *Penitentiary Act*, as it existed prior to November 1, 1992, inmates earned fifteen days a month remission if their behaviour in the institution was "industrious". This meant that approximately one third of an inmate's sentence could be the object of earned remission. Under section 25 [as am. *idem.*, s. 7] of the *Parole Act*, R.S.C., 1985, c. P-2, as it existed immediately prior to Nov-

de la peine qui lui reste à purger la réduction de peine méritée à son actif au 1^{er} novembre 1992. Un jugement déclaratoire est accordé, mais son contenu est autre que ce qui avait été demandé.

a

AVOCATS:

Elizabeth A. Thomas pour le requérant.
Arnold S. Fradkin pour l'intimé.

b

PROCUREURS:

Elizabeth A. Thomas, Kingston (Ontario), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

c

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

d

LE JUGE REED: La présente instance soulève la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, dans le cas d'un détenu incarcéré dont la libération conditionnelle, suspendue à l'entrée en vigueur de cette Loi, n'a été révoquée qu'ultérieurement.

e

f

Le requérant a obtenu sa libération conditionnelle totale le 9 mai 1991. Cette libération ayant été suspendue, il a été remis en détention le 28 avril 1992. Au moment de l'octroi puis de la suspension de sa libération conditionnelle, il était assujéti à la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), ch. P-5, ainsi qu'à la *Loi sur la libération conditionnelle*, L.R.C. (1985), ch. P-2. Ces deux lois ont été abrogées par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, articles 213 et 214. Cette dernière Loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} novembre 1992. La libération conditionnelle du requérant a été révoquée le 13 novembre 1992.

g

h

i

Aux termes de l'article 25 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 34, art. 10] de la *Loi sur les pénitenciers*, version antérieure au 1^{er} novembre 1992, le détenu bénéficiait de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois de participation assidue au programme de l'établissement. Il en résultait qu'environ un tiers de la peine d'un détenu pouvait faire l'objet d'une réduction méritée. Aux termes de l'article 25 [mod., *idem.*, art. 7] de la *Loi sur la libération*

j

ember 1, 1992, an inmate who had his parole revoked forfeited any earned remission he had at that date. The Parole Board could however recredit the inmate with either part or all of this:

25. . . .

(2) Subject to subsection (3) and section 26.1 of the *Penitentiary Act*, where any parole is revoked, the paroled inmate shall, whether the inmate was sentenced or granted parole before or after the coming into force of this subsection, serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted, including any statutory and earned remission, less

(a) any time spent on parole after October 14, 1977;

(b) any time during which the inmate's parole was suspended and the inmate was in custody;

(c) any remission earned after October 14, 1977 and applicable to a period during which the inmate's parole was suspended and the inmate was in custody; and

(d) any earned remission that stood to the credit of the inmate on October 15, 1977.

(3) Subject to the regulations and subsection 25(7) and section 26.1 of the *Penitentiary Act*, the Board or a provincial parole board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that

(a) stood to the credit of an inmate at the time parole was granted; and

(b) in the case of a revocation of day parole, the inmate earned while on that day parole. [Underlining added.]

It is clear that if this applicant's parole had been revoked prior to November 1, 1992, his earned remission would have been automatically revoked unless the Board reccredited him with some or all of it.

Prior to October 15, 1977, subsection 16(1) (later subsection 25(2) [R.S.C., 1985, c. P-2]) of the *Parole Act* [S.C. 1958, c. 38] provided:

16. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement to which he was originally committed to serve the sentence in respect of which he was granted parole, to serve the portion of

conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2, version au 1^{er} novembre 1992, le détenu dont la libération conditionnelle était révoquée perdait toute réduction de peine méritée dont il bénéficiait à cette date. La Commission des libérations conditionnelles pouvait toutefois lui réattribuer tout ou partie des réductions ainsi perdues:

25. . . .

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 26.1 de la *Loi sur les pénitenciers*, le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même s'il a été condamné ou a obtenu sa libération conditionnelle avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, purger la peine d'emprisonnement qui restait à courir au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle, y compris toute réduction de peine légale ou méritée, dont sont soustraites:

a) la période de libération conditionnelle écoulee après le 14 octobre 1977;

b) la période de détention occasionnée par la suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après le 14 octobre 1977 pour la période de détention occasionnée par la suspension de sa libération conditionnelle;

d) les réductions de peine méritées qui étaient à son actif le 15 octobre 1977.

(3) Sous réserve des règlements et du paragraphe 25(7) et de l'article 26.1 de la *Loi sur les pénitenciers*, la Commission ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, légales et méritées, suivantes:

a) celles dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui a été accordée;

b) en cas de révocation du régime de semi-liberté, celles qu'il a méritées pendant qu'il bénéficiait de ce régime. [Je souligne.]

Il va de soi que si la libération conditionnelle du requérant avait été révoquée avant le 1^{er} novembre 1992, sa réduction de peine méritée aurait été automatiquement révoquée, à moins que la Commission ne la lui ait réattribuée en tout ou en partie.

Antérieurement au 15 octobre 1977, le paragraphe 16(1) (devenu le paragraphe 25(2) [L.R.C. (1985), ch. P-2]) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* [S.C. 1958, ch. 38] disposait:

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libé-

his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted. [Underlining added.]¹

In *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al.*, [1976] 1 S.C.R. 108, the Supreme Court held that the phrase “the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted”, in subsection 16(1), was to be calculated by excluding therefrom statutory remission standing to the inmate’s credit at the time his parole had been granted. Counsel for the applicant argues that a similar interpretation should be given to subsection 127(5) and section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

The *Corrections and Conditional Release Act* replaced the system in which an inmate earned remission and then lost it, for example, on commission of a disciplinary offence or when one’s parole was revoked. The new system provides for a firm statutory release date for an offender. This occurs once two thirds of a sentence has been served. Subsection 127(3) of the Act states with respect to persons sentenced for offences committed after the Act comes into force:

127. . . .

(3) . . . the statutory release date of an offender . . . is the day on which the offender completes two thirds of the sentence.

Subsection 127(2) states that the statutory release date for an inmate sentenced with respect to an offence committed before the Act comes into force is calculated by adding together:

127. (2)

(a) any remission, statutory or earned, standing to the offender’s credit on that day [November 1, 1992]; and

(b) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act*

¹ S. 16(1) as quoted is from S.C. 1958, c. 38. It was amended by S.C. 1968-69, c. 38, s. 102, which became s. 20(1) in R.S.C. 1970, c. P-2, and remained in effect until October 15, 1977 when S.C. 1976-77, c. 53, s. 31 came into effect.

ration conditionnelle, afin qu’il y purge la partie de sa période originaire d’emprisonnement qui n’était pas encore expirée au moment de l’octroi de cette libération. [Je souligne.]¹

Dans l’arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada et autre*, [1976] 1 R.C.S. 108, la Cour suprême a conclu que «la partie de sa période originaire d’emprisonnement qui n’était pas encore expirée au moment de l’octroi de cette libération», au paragraphe 16(1), devait être calculée en excluant la réduction statutaire qui était à l’actif du détenu au moment où la libération conditionnelle lui a été octroyée. L’avocat du requérant soutient qu’une interprétation analogue devrait être conférée au paragraphe 127(5) et à l’article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a remplacé le régime en vertu duquel le détenu obtenait une réduction méritée puis la perdait, par exemple, s’il commettait une infraction disciplinaire ou si sa libération conditionnelle était révoquée. Le nouveau régime prévoit que le délinquant obtient sa libération d’office à une date ferme, soit après avoir purgé les deux tiers de sa peine. Le paragraphe 127(3) prescrit ce qui suit dans le cas de l’individu condamné pour une infraction commise après l’entrée en vigueur de la Loi:

127. . . .

(3) La date de libération d’office d’un individu condamné . . . est celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.

Quant au détenu condamné pour une infraction commise avant l’entrée en vigueur de la Loi, le paragraphe 127(2) dispose que la date de sa libération d’office est calculée en combinant:

127. (2)

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à l’entrée en vigueur [1^{er} novembre 1992];

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu

¹ L’art. 16(1), tel que cité, est tiré de S.C. 1958, ch. 38. Il a été modifié par S.C. 1968-69, ch. 38, art. 102, qui est devenu l’art. 20(1) dans S.R.C. 1970, ch. P-2, et il est resté en vigueur jusqu’au 15 octobre 1977 au moment de l’entrée en vigueur de S.C. 1976-77, ch. 53, art. 31.

or the *Prisons and Reformatories Acts*, as those Acts read immediately before that day.

While the statutory release date is not subject to being “earned” as was previously the case under the earned remission system, the statutory release date can be deferred, if the Parole Board determines that it is in the public interest to do so, or cancelled or revoked for a breach of the conditions of the release.

In the case of an inmate who was on parole on the day the *Corrections and Conditional Release Act* came into force but who subsequently had his or her parole revoked, subsection 127(5) of that Act provides:

127. . . .

(5) . . . the statutory release date of an offender who is on parole or who is subject to mandatory supervision under the *Parole Act* on the day on which this section comes into force, and whose parole or release subject to mandatory supervision is revoked on or after that day, is the day on which the offender completes two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody [Underlining added.]

The Act does not expressly deal with a person who was under suspension of parole at the time the Act came into force although section 138 addresses generally the situation of individuals who have their parole or statutory release revoked under that Act:

138. (1) Where the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was terminated or revoked.

(2) . . . an offender whose parole or statutory release has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection (1). [Underlining added.]

Subsection 224(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* states:

224. (1) Any parole granted or temporary absence authorized under the former Act shall, on and after the commencement day, be dealt with as if it had been granted or authorized under Part II of this Act.

de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version à cette entrée en vigueur.

Quoique la date de libération d’office ne soit pas susceptible d’être «méritée» comme c’était le cas sous le précédent régime, cette date peut être reportée si la Commission décide qu’il y va de l’intérêt public, ou la libération annulée ou révoquée en cas de violation des conditions qui y étaient rattachées.

Dans le cas d’un détenu qui bénéficiait d’une libération conditionnelle à l’entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, mais dont la libération a été subsequmment révoquée, le paragraphe 127(5) dispose:

127. . . .

(5) . . . la date de libération d’office du délinquant qui bénéficiait, à l’entrée en vigueur du présent article, d’une libération conditionnelle ou d’une liberté surveillée—au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle*—qui est révoquée ultérieurement est celle à laquelle il a purgé, après sa réincarcération . . . les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait alors à subir. [Je souligne.]

Il n’est pas expressément question, dans la Loi, de l’individu qui faisait l’objet d’une suspension de sa libération conditionnelle à l’entrée en vigueur, bien que l’article 138 traite de façon générale de la situation des délinquants dont la libération conditionnelle ou d’office est révoquée en vertu de la Loi:

138. (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d’office, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu’il n’y soit mis fin.

(2) . . . le délinquant dont la libération conditionnelle ou d’office est révoquée n’a pas droit à la libération d’office avant d’avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération. [Je souligne.]

Le paragraphe 224(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dispose:

224. (1) Il est donné suite, après l’entrée en vigueur, aux libérations conditionnelles et permissions de sortir accordées sous le régime de la loi antérieure comme si elles l’avaient été sous le régime de la partie II de la présente loi.

Thus, the present applicant's situation is governed by section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

As has been noted, counsel for the applicant argues that the *Marcotte* decision makes it clear that when sentence remission is granted by statute, that remission cannot be taken away from an inmate without express statutory direction to this effect and that, in addition, the Supreme Court in the *Marcotte* decision interpreted the phrase "the portion of [the] original term of imprisonment that remained unexpired" as excluding therefrom any time which had been credited as statutory remission. (At the time in question, only statutory remission was in issue because earned remission was not subject to forfeiture, see *Penitentiary Act*, S.C. 1960-61, c. 53, s. 24.) It is argued that the decision in *Marcotte* leads to the conclusion that the time described by the phrase "the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole . . . was . . . revoked" in subsection 127(5) and section 138 of the *Corrections and Conditional Release Act* must be calculated by excluding therefrom any earned remission standing to the inmate's credit on the day parole is revoked. As I understand counsel's argument, this pertains whether an inmate is in the situation of the present applicant, in that his parole was suspended before but revoked after the Act came into force, or is an inmate who has his parole granted, suspended and revoked all after the coming into force of the Act.

I recognize that at first sight, the phrasing of subsection 16(1) of the old *Parole Act* is similar to the phrasing of section 138 of the new *Corrections and Conditional Release Act*. I am not, however, willing to accept that the interpretation of the phrase, in the context of the old *Parole Act* is one which should be adopted for the purposes of the *Corrections and Conditional Release Act*.

As I read the *Marcotte* decision, the Supreme Court's reasoning in that case depended heavily on the fact that provisions of the *Penitentiary Act*

Ainsi, la situation ayant donné lieu à la présente requête est régie par l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'avocat du requérant soutient qu'il ressort clairement de l'arrêt *Marcotte* que lorsque la réduction de peine est accordée par la loi, cette réduction ne peut être retirée au détenu sans disposition expresse et que, de plus, la Cour suprême a interprété les mots «la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération» comme excluant toute période créditée à titre de réduction méritée. (À l'époque en question, seule la réduction statutaire était en cause parce que la réduction méritée n'était pas susceptible d'être retirée, voir la *Loi sur les pénitenciers*, S.C. 1960-61, ch. 53, art. 24). On allègue que l'arrêt *Marcotte* mène à la conclusion que la période décrite dans le passage «la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée», au paragraphe 127(5) et à l'article 138 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, doit être calculée en excluant la réduction de peine méritée qui était à l'actif du détenu au moment de la révocation de sa libération conditionnelle. Si j'ai bien saisi l'argument de l'avocat, ce calcul s'applique, que le détenu se trouve dans la situation du requérant en l'espèce, savoir que sa libération conditionnelle a été suspendue avant mais révoquée après l'entrée en vigueur de la Loi, ou qu'il s'agisse d'un détenu dont la libération conditionnelle a été octroyée, suspendue et révoquée après l'entrée en vigueur de la Loi.

Je reconnais qu'à première vue, le texte du paragraphe 16(1) de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est similaire à celui de l'article 138 de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Toutefois, je ne suis pas prête à accepter que l'interprétation du passage en cause, dans le contexte de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, soit celle qu'il convienne de retenir aux fins de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Il appert, à la lecture de l'arrêt *Marcotte*, que le raisonnement de la Cour suprême dans cette affaire reposait en grande partie sur le fait que les disposi-

expressly provided for forfeiture of statutory remission on commission of a disciplinary offence or when the inmate was convicted of the offence of escape or attempting to escape. In the light of provisions which expressly provided for forfeiture of statutory remission in certain circumstances, the Court was not willing to find that forfeiture could also occur in other circumstances, e.g., on revocation of parole.

With respect to the forfeiture of statutory remission on revocation of parole, Mr. Justice Dickson [as he then was] wrote in the *Marcotte* decision, at page 112:

Turning to s. 16 of the *Parole Act*, where parole has been revoked the inmate is recommitted to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted. If, as I conceive it, the statutory remission is truly credited upon the person being received into a penitentiary, then, unless forfeited in whole or in part pursuant to s. 22(3) or (4) of the *Penitentiary Act*, that credit must be taken into account in computing the unexpired portion of the original term of imprisonment.

At pages 114-115:

The legislative history supports the foregoing conclusion. If one examines the *Penitentiary Act* R.S.C. 1952, c. 206, s. 69, it will be seen that provision was made there for a convict earning remission not exceeding six days for every month of good conduct and in addition, when the convict had at his credit seventy-two days of remission, he might be allowed, for every subsequent month during which his conduct and industry were satisfactory, 10 days' remission per month. Subsection (4) of s. 69 then provided:

(4) Every convict who escapes, attempts to escape, breaks prison, attempts to break prison, breaks out of his cell, or makes any breach therein with intent to escape, or assaults any officer or servant of the penitentiary, or being the holder of a licence under the Ticket of Leave Act, forfeits such licence, shall forfeit the whole of the remission which he has earned. (Emphasis added.)

A licence under the *Ticket of Leave Act* was the equivalent of parole, 1958 (Can.), c. 38, s. 24. The significance of the earlier legislation, in my opinion, lies in the fact that under that legislation there was express provision for forfeiture of remission on forfeiture of a licence under the *Ticket of Leave Act*, but when the legislation was changed and the present ss. 22 to 25 of the *Penitentiary Act* were enacted, the provision was not carried forward into the new legislation. It is, therefore, I think,

tions de la *Loi sur les pénitenciers* prévoyaient expressément la perte de la réduction de peine statutaire en cas d'infraction disciplinaire ou de culpabilité d'évasion ou de tentative d'évasion. En présence, donc, de dispositions prévoyant expressément les circonstances où il pouvait y avoir perte de la réduction statutaire, la Cour n'était pas disposée à conclure que cette perte pouvait également survenir dans d'autres circonstances, telle la révocation de la libération conditionnelle.

Quant à la perte de la réduction légale de peine sur révocation de la libération conditionnelle, le juge Dickson [tel était alors son titre] a écrit ceci dans l'arrêt *Marcotte*, à la page 112:

Passons à l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, selon lequel lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit purger la partie de sa période originale d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération. Si, comme je le conçois, la réduction statutaire est véritablement créditée au détenu dès sa réception à un pénitencier, alors, à moins qu'il n'y ait eu déchéance en tout ou en partie conformément aux par. (3) et (4) de l'art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, on doit tenir compte de ce crédit en calculant la partie de la période originale d'emprisonnement qui n'est pas expirée.

Et aux pages 114 et 115:

L'historique de la législation appuie la conclusion ci-dessus. Si l'on examine la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1952, c. 206, art. 69, on verra qu'on y dispose qu'un détenu peut gagner une remise de peine n'excédant pas six jours pour chaque mois de bonne conduite et qu'en plus, lorsque le détenu a à son crédit une remise de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une remise de dix jours pour chaque mois qui suit. Le par. (4) de l'art. 69 prescrit ensuite:

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qu'il se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou préposé du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis prévu par la *Loi sur la libération conditionnelle*, est déchu de ce permis, perd toute la remise de peine par lui gagnée. (Les soulignés sont de moi.)

Un permis octroyé selon la *Loi sur les libérations conditionnelles* équivalait à une libération conditionnelle, 1958 (Can.), c. 38, art. 24. L'importance du texte législatif antérieur réside, à mon avis, dans le fait que dans ce texte législatif il y avait une disposition expresse relative à la perte de remise de peine dans le cas de déchéance du permis octroyé en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles* mais lorsque la loi a été modifiée et que les présents art. 22 à 25 de la *Loi sur les pénitenciers*

fair to conclude that Parliament did not intend any forfeiture by ss. 22 to 25 of the new legislation and that nothing in these sections affects the plain and ordinary meaning of the words used in s. 16(1) of the *Parole Act* (the earlier counterpart of which was s. 9(1) of the *Ticket of Leave Act*).

In the *Corrections and Conditional Release Act* however, I note that “statutory release” means release from imprisonment subject to supervision before the expiration of an offender’s sentence [underlining added] (subsection 99(1)).

Subsection 99(2) provides:

99. . . .

(2) For the purposes of this Part, a reference to the expiration according to law of the sentence of an offender shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account

(a) any period during which the offender could be entitled to statutory release; or

(b) any remission that stands to the credit of the offender on the coming into force of this section.

Subsection 127(6) provides that:

127. . . .

(6) An offender who is entitled to be released on statutory release may choose to remain in custody for all or any portion of the sentence the offender is serving. [Underlining added.]

Subsection 128(1) provides:

128. (1) An offender who is released on parole . . . continues, while entitled to be at large, to serve the sentence of imprisonment until its expiration according to law. [Underlining added.]

Thus, it seems clear to me from reading these provisions, and other sections of the Act which provide, for example, for the granting of parole and the cancellation of statutory release, that what is envisaged, when either parole or statutory release is cancelled, is that an inmate will be returned to custody to serve the rest of the sentence of imprisonment which was initially imposed by the Court subject to the establishment of a new statutory release date. This new statutory release date is determined by calculating forward from the time the inmate was first recommit-

tenciers ont été adoptés, la disposition n’a pas été reproduite dans la nouvelle loi. Par conséquent, je pense qu’il est juste de conclure que le Parlement n’a pas voulu inclure aucune mesure de déchéance dans les art. 22 à 25 de la nouvelle loi et que rien dans ces articles ne peut toucher le sens clair et ordinaire des mots employés au par. (1) de l’art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (dont le par. (1) de l’art. 9 de la *Loi sur les libérations conditionnelles* était antérieurement l’équivalent).

Dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, je note que l’expression «libération d’office» s’entend de la «[m]ise en liberté sous surveillance . . . avant l’expiration de la peine que purge le détenu» [soulignements ajoutés] (paragraphe 99(1)).

Le paragraphe 99(2) prescrit:

99. . . .

(2) Pour l’application de la présente partie, la mention de l’expiration légale de la peine que purge un délinquant s’entend du jour d’expiration de la peine compte non tenu de la libération d’office à laquelle il pourrait avoir droit, ni des réductions de peine à son actif lors de l’entrée en vigueur du présent article.

Le paragraphe 127(6) prévoit que:

127. . . .

(6) Le délinquant ayant droit à la libération d’office peut la refuser et rester en détention jusqu’à l’expiration de sa peine. [Je souligne.]

Le paragraphe 128(1) prescrit:

128. (1) Le délinquant qui bénéficie d’une libération conditionnelle . . . continue, tant qu’il a le droit d’être en liberté, de purger sa peine d’emprisonnement jusqu’à l’expiration légale de celle-ci. [Je souligne.]

À la lecture de ces dispositions et d’autres articles de la Loi, visant, par exemple, l’octroi de la libération conditionnelle ou l’annulation de la libération d’office, il me semble donc clair que ce qui est prévu, en cas d’annulation soit de la libération conditionnelle soit de la libération d’office, c’est que le détenu sera remis en détention pour purger le reste de la peine d’emprisonnement que la Cour lui avait initialement imposée, sous réserve de la fixation d’une nouvelle date de libération d’office. Pour déterminer cette nouvelle date, on prendra comme point de départ celle à

ted to custody (i.e., had his parole or statutory release suspended). The new date arrives after two thirds of the remaining sentence has been spent in custody.

The interpretation of section 138 urged by counsel for the applicant, does not fit with the scheme of the Act as a whole. For example, once an inmate had reached his first statutory release date, having served two thirds of his sentence, he could never be taken back into custody as a result of the cancellation of either his statutory release or parole because "the term of imprisonment that remained unexpired", would have to be calculated by guaranteeing to the inmate release on the date calculated under subsection 127(3). This would not make sense in terms of the overall scheme of the Act.

Thus, I am not persuaded that the applicant is guaranteed a statutory release date, on revocation of his parole, calculated by crediting him with earned remission which had been accumulated prior to the revocation of his parole and, then, once that is subtracted from his sentence, requiring him to serve two thirds of the remaining time in custody. In my view, his statutory release date is governed by subsection 138(2) and is determined by calculating two thirds of time remaining, that is, starting from the date he was taken into custody and his parole suspended (April 28, 1992) and ending with the date of his sentence of imprisonment as originally imposed by the Court. Two thirds of that period of time must be spent in custody before the inmate can again be released pursuant to the statutory release provisions.

laquelle le détenu a été réincarcéré (c.-à-d. la date de suspension de sa libération conditionnelle ou d'office). La nouvelle date est celle où le détenu a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à subir.

L'interprétation de l'article 138 que préconise l'avocat du requérant ne concorde pas avec l'économie générale de la Loi. Ainsi, les deux tiers de sa peine ayant été purgés et la première date fixée pour sa libération d'office étant arrivée, le détenu ne pourrait jamais être remis en détention pour cause d'annulation de sa libération conditionnelle ou d'office parce que «la peine qui restait à courir» devrait être calculée de manière à lui garantir une mise en liberté à la date fixée conformément au paragraphe 127(3). Or, cela serait illogique compte tenu de l'économie générale de la Loi.

Aussi, je ne suis pas convaincue que le requérant ait droit, advenant la révocation de sa libération conditionnelle, à une date de libération d'office calculée en prenant en compte la réduction de peine méritée accumulée antérieurement à cette révocation et qu'il doive alors, soustraction faite de la réduction, purger les deux tiers de la période qui reste à courir. À mon avis, la date de sa libération d'office est assujettie au paragraphe 138(2) et est déterminée en calculant les deux tiers de la période qui reste, c'est-à-dire en prenant comme point de départ la date de son incarcération et de la suspension de sa libération conditionnelle (28 avril 1992) jusqu'à l'expiration de la peine initialement imposée par la Cour. Le détenu doit purger les deux tiers de cette période avant de pouvoir être à nouveau mis en liberté en application des dispositions relatives à la libération d'office.